

d'ingénieur forestier

Profession d'exercice exclusif

2 099 membres

Sommaire

<i>Attributions et conditions pour exercer la profession</i>	1
<i>Obtention du permis</i>	2
<i>Mécanisme de révision</i>	4
<i>Inscription au tableau de l'Ordre</i>	4

Attributions et conditions pour exercer la profession

L'exercice de la profession d'ingénieur forestier inclut tout acte visant à donner des conseils sur ou à surveiller, exécuter ou diriger l'exécution de tous les travaux suivants :

- l'inventaire, la classification et l'évaluation du fonds et de la superficie des forêts, la préparation des cartes et plans topographiques des forêts, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement, la sylviculture, la protection des bois et des forêts;
- la photogrammétrie forestière;
- l'exploitation, la vidange des bois, l'exploitation des forêts et autres ressources forestières;
- l'application des sciences du génie forestier à l'utilisation économique des bois;

- la préparation des cartes, devis, cahiers de charge, rapports et procès-verbaux se rapportant à l'aménagement de la forêt;
- tous les travaux de génie se rapportant à l'accomplissement des fins précitées et la préparation des plans relatifs à ces travaux.

L'ingénieur forestier pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et être inscrit au tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession;
- utiliser le titre réservé, soit « ingénieur forestier ».

Obtention du permis

Conditions d'obtention du permis

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou un diplôme reconnu équivalent par l'Ordre. Le candidat doit aussi :

- réussir le stage de l'Ordre qui inclut un examen professionnel sur la déontologie;
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.



Conseil pratique

Si vous prévoyez exercer au Québec la profession d'ingénieur forestier, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et dès lors évaluer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.

Équivalence d'un diplôme

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissances équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement. En conséquence, l'équivalence est reconnue si :

- le candidat détient un diplôme de premier cycle universitaire en sciences forestières comportant un minimum de 106 crédits dans le domaine (un crédit représente 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel);
- le candidat détient un diplôme de premier cycle universitaire dans un autre domaine ainsi qu'un diplôme de 2^e ou 3^e cycle, et l'ensemble de son cheminement d'études comprend un minimum de 106 crédits en sciences forestières.

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence sera accordée si l'expérience de travail et la formation acquises depuis comblent cet écart.



Renseignements utiles

- *Au Québec, l'admission aux études universitaires requiert généralement la réussite de 13 années d'études primaires, secondaires et collégiales.*
- *Les sciences forestières sont l'ensemble des sciences mathématiques, physiques, biologiques et économiques appliquées à la forêt et qui concernent, notamment, l'aménagement forestier, la protection des forêts, l'exploitation forestière, l'économie forestière, l'écologie des forêts du Québec, la dendrométrie, la sylviculture, la technologie et les sciences du bois.*

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme

- 1** Vous devez faire une demande écrite à l'Ordre et fournir tous les documents suivants :
- dossier scolaire incluant la description détaillée des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant ainsi que les résultats obtenus
 - copie du diplôme
 - attestation de l'expérience pertinente de travail et curriculum vitæ à jour
 - chèque ou mandat-poste de 575,13 \$ (taxes incluses), en devises canadiennes, pour couvrir les frais d'étude du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise, faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

- 2** Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme. En cas de refus de la reconnaissance de l'équivalence, l'Ordre vous informera des programmes d'études, des travaux de foresterie ou des examens dont la réussite vous permettrait de l'obtenir.
- 3** Entre autres, l'Ordre vous demandera de suivre un cours portant sur la législation et la réglementation forestières du Québec ou de faire un examen de façon autodidacte (au choix du candidat). Des frais de 230,05 \$ (taxes incluses) sont exigés pour l'examen. Pour le réussir, le candidat doit obtenir 60 %. Le candidat qui échoue à l'examen a droit à un examen de reprise. L'Ordre informe alors le candidat des modalités et des frais requis.



Renseignements utiles

- *Le candidat a deux mois pour faire l'examen autodidacte sur la législation et la réglementation forestières. L'Ordre transmet au candidat l'examen à faire à la maison ainsi que la documentation nécessaire pour effectuer la recherche.*
- *L'Ordre demande à la majorité des personnes diplômées à l'étranger de suivre un programme d'études dans une université québécoise avant de reconnaître l'équivalence de leur formation. Une seule université offre le programme d'études requis et les places disponibles pour le faire sont parfois limitées. Il s'agit de l'Université Laval, à Québec. De plus, la personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement d'enseignement et prévoir les frais liés aux études.*

Stage

Le stage a pour objectif d'initier le candidat à l'exercice de la profession. Il a aussi pour but de lui permettre de développer une meilleure compréhension du milieu forestier et d'atteindre l'autonomie professionnelle par l'acquisition d'une expérience pertinente. Le stage doit être étroitement relié au champ de pratique et dirigé par un maître de stage membre de l'Ordre.

Le stage comporte un examen qui vise à évaluer les connaissances du candidat sur la déontologie.

Le stage peut être effectué dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : aménagement des ressources forestières; inventaire et photointerprétation; foresterie urbaine; sylviculture et reboisement; écologie et pédologie; gestion forestière; protection et conservation; opérations forestières; utilisation et transformation; évaluation forestière.

Le stage dure 32 semaines, à raison de 35 heures par semaine, et peut être divisé en périodes d'au moins une semaine. Le candidat doit avoir effectué le stage dans les cinq ans de sa première inscription à une période de stage ou de la date d'obtention de la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme.

Inscription au stage

Pour vous inscrire au stage, vous devez avoir obtenu la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme et faire parvenir à l'Ordre, dans les délais prévus, le formulaire d'inscription prescrit et les autres documents requis.

Connaissance appropriée de la langue française

L'Ordre délivre un permis « permanent » aux candidats qui satisfont aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français. Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office de la langue française (OLF). Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Le candidat qui satisfait par ailleurs aux conditions d'exercice de la profession peut obtenir un permis temporaire. À l'échéance, le candidat devra réussir l'examen de l'OLF pour obtenir un permis « permanent ».

Démarche pour obtenir votre permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis, vous devez :

- remplir une demande de permis selon la forme prescrite par l'Ordre;
- fournir une copie authentifiée de votre acte de naissance ou une autre preuve satisfaisante que vous êtes âgé d'au moins 18 ans.

Mécanisme de révision

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme est refusée. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus par l'Ordre. La décision révisée est définitive.

Le candidat qui échoue à une période de stage peut demander à l'Ordre de se faire entendre et de réviser l'évaluation de cette période.

Inscription au tableau de l'Ordre

Pour exercer la profession et utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau de l'Ordre.

Pour vous inscrire, vous devez :

- faire une demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer les déclarations sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire à une assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 460,10 \$ (taxes incluses), plus 17,45 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à environ 275,00 \$ (taxes incluses).

Référence

- Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10).
- Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (c. I-10, r.4).
- Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (c. I-10, r.7).



Pour plus d'information

Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

• **Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

2750, rue Einstein, bureau 380
Sainte-Foy (Québec) G1P 4R1

À Québec
(418) 650-2411

De partout ailleurs :
frais téléphoniques acceptés

Télécopieur : (418) 650-2168

Internet : www.oifq.com
Courriel : oifq@oifq.com

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

• **Office de la langue française**

Internet : www.olf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

• **Office des professions du Québec**

Internet : www.opq.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

Internet : www.immq.gouv.qc.ca

Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente de documents imprimés

• **Les Publications du Québec**

Internet : www.doc.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel

Dans Internet : www.immq.gouv.qc.ca

Au Québec : dans un carrefour d'intégration ou une direction régionale

À l'étranger : au Service d'immigration du Québec couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en avril 2002. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur. Les frais mentionnés sont sujets à changement. La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.